



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve  
au  
Moniteur  
belge



\*20067734\*

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

08 JUIN 2020

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE  
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI  
Greffe

N° d'entreprise : 0449 959 046

Nom

(en entier) : TEXTIEL CRUCKE TEXTILES

(en abrégé) :

Forme légale : Société Anonyme

Adresse complète du siège : Rue des Sablières 8 - 7522 Tournai

**Objet de l'acte : Projet de fusion par absorption****PROJET DE FUSION PAR ABSORPTION**

(Articles 12:2 et 12:24 du Code des sociétés et des associations)

ENTRE D'UNE PART TEXTIEL CRUCKE TEXTILES SOCIÉTÉ ANONYME ET D'AUTRE PART  
SERGEI SOCKS AND TEXTILES

Projet de fusion établi par les organes de gestion de TEXTIEL CRUCKE TEXTILES SA et SERGEI SOCKS  
AND TEXTILES SA

Chers actionnaires/associés,

Conformément aux articles 12:2 et 12:24 du Code des sociétés et des associations, les organes de gestion  
de la SA TEXTIEL CRUCKE TEXTILES et la SA SERGEI SOCKS AND TEXTILES ont établi de commun  
accord un projet de fusion dans lequel il est proposé l'absorption de SA SERGEI SOCKS AND TEXTILES par  
la SA TEXTIEL CRUCKE TEXTILES. La transaction proposée répond à des besoins légitimes de caractère  
financier et économique.

**I. PARTIES CONCERNÉES ET OPÉRATION ENVISAGÉE****1.1. Parties concernées**

La société absorbante est la Société Anonyme TEXTIEL CRUCKE TEXTILES, dont le siège social est sis  
7522 Tournai, Rue des Sablières 8 et inscrite au registre des personnes morales de Hainaut, division Tournai  
sous le numéro d'entreprise TVA BE 0449.959.046.

La société absorbée est la Société Anonyme SERGEI SOCKS AND TEXTILES, dont le siège social est sis  
7522 Tournai, Rue des Sablières 8 et inscrite au registre des personnes morales de Hainaut, division Tournai  
sous le numéro d'entreprise TVA BE 0453.873.094.

**1.2. Opération envisagée**

L'opération proposée est la fusion par absorption de la Société Anonyme SERGEI SOCKS AND TEXTILES,  
société absorbée, par la Société Anonyme TEXTIEL CRUCKE TEXTILES, société absorbante.

Les organes de gestion des sociétés appelées à fusionner s'engagent à faire tout ce qui est en leur pouvoir  
afin de réaliser, entre les sociétés susmentionnées, une fusion par absorption, conformément aux articles 12:2  
et 12:24 et suivants du Code des sociétés et des associations, par laquelle l'ensemble du patrimoine, tant les  
droits que les obligations, de la société absorbée, SERGEI SOCKS AND TEXTILES SA, sera transféré à  
TEXTIEL CRUCKE TEXTILES SA, suivant les conditions mentionnées ci-après.

Ce projet sera soumis à l'approbation de chacune des assemblées générales extraordinaires des actionnaires  
des sociétés appelées à fusionner, et déposé auprès du greffe du tribunal d'entreprise compétent, par chaque  
société appelée à fusionner, au moins six semaines avant la tenue de ces assemblées, conformément à  
l'article 12:24 du Code des sociétés et associations.

**II. LA DÉSIRABILITÉ DE LA FUSION PAR ABSORPTION**

Les organes de gestion soulignent que la fusion est motivée par des motifs économiques valables.

Dû à cette fusion proposée, les actifs et les passifs de SERGEI SOCKS AND TEXTILES SA seront transférés  
à TEXTIEL CRUCKE TEXTILES SA conformément à la proposition de fusion actuelle.

Le fait qu'il existe actuellement des sociétés distinctes n'est plus justifié aujourd'hui. Il est souhaitable de  
fusionner les deux entités.

Justification de la fusion

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes  
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Le fait qu'il existe actuellement des sociétés distinctes n'est plus justifiable aujourd'hui. Les clients ont de plus en plus de mal à accepter la surcharge administrative que cela génère. Pourquoi les marchandises commandées au même commercial sont facturées par différentes sociétés toute détenue en majorité par la société Fenice. Parfois, il exige que ces marchandises ne soient facturées que par une seule et même société. Il est souhaitable de fusionner ces entités qui exercent la même activité.

Par conséquent, l'existence de SERGEI SOCKS AND TEXTILES SA en tant qu'entité juridique distincte n'est plus appropriée et il n'y a aucune raison de séparer les deux entités. Afin de fusionner ces sociétés en une seule entité, la procédure de fusion par absorption s'applique.

La fusion proposée offre des avantages remarquables. La fusion permet de réduire les coûts juridiques par entité et de contribuer à l'harmonisation et à la standardisation de la structure opérationnelle et de la structure de gestion.

La fusion contribue également à la bonne gouvernance en simplifiant la structure existante, ainsi d'accroître l'efficacité économique et d'améliorer la transparence et la simplicité du modèle de gestion, ce qui est au profit des actionnaires/associés et d'autres parties concernées.

La fusion vise donc à simplifier la structure juridique, financière et administrative, ainsi qu'à réaliser des économies d'échelle.

Cela montre indéniablement que la transaction a été motivée par des considérations d'ordre commercial, à la suite desquelles elle peut être mise en œuvre avec neutralité fiscale.

### III. FORME JURIDIQUE – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE SOCIAL DES SOCIÉTÉS APPELÉES À FUSIONNER

#### 3.1. SERGEI SOCKS AND TEXTILES SA : société à absorber

La société a été constituée suivant acte reçu par le Notaire Philippe Flamant, dont l'étude est sise à Renaix, le sept décembre mil neuf cent nonante quatre, publié aux Annexes du Moniteur Belge du vingt-huit décembre mil neuf cent nonante quatre, sous le numéro 941228-347.

Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant acte reçu par le Notaire Christophe Werbrouck, dont l'étude est sise à Dottignies, le dix-sept juin deux mille quinze, publié aux Annexes du Moniteur Belge du deux juillet deux mille quinze, sous le numéro 15094027.

Le siège social de la société est sis 7522 Tournai, Rue des Sablières 8.

La société revêt la forme d'une Société Anonyme. Elle est dénommée SERGEI SOCKS AND TEXTILES.

La société a pour objet social :

« La société a pour objet l'import et l'export, l'achat et la vente ainsi que la production de tous produits textiles. La société peut exercer toute mission d'administration, de surveillance ou de contrôle d'autres sociétés, entre autres les sociétés dans lesquelles elle détient une participation.

Elle peut consentir des avances ou prêts aux sociétés dans lesquelles elle possède une participation ou à ces actionnaires et administrateurs, ceci dans le cadre de son objet social.

Elle peut réaliser, dans le cadre de son activité, toutes opérations immobilières, mobilières, financières, industrielles, hypothécaires, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social, ou qui sont de nature à faciliter ou étendre sa réalisation. »

Le capital social est fixé à un million huit cent cinquante mille (1.850.000,00 EUR) et est représenté par cinq cent quatre-vingt-six (586) actions sans mention de valeur nominale, qui représente chacun une part égale du capital social.

La société est inscrite au registre des personnes morales de Hainaut, division Tournai sous le numéro d'entreprise TVA BE 0453.873.094.

L'exercice social de la société commence le 1 janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires se réunit le deuxième vendredi du mois de juin à quinze heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

L'organe de gestion de la société est composé des personnes suivantes :

– Madame Joëlle Plouvier;

– N.J. Crucke SA, ayant comme représentant permanent Monsieur Jacques Crucke;

#### 3.2. Textiel Crucke Textiles : société absorbante

La société a été constituée suivant acte reçu par le Notaire Philippe Flamant, dont l'étude est sise à Renaix, le trois mai mil neuf cent nonante trois, publié aux Annexes du Moniteur Belge du vingt-sept mai mil neuf cent nonante trois, sous le numéro 930527-152.

Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant acte reçu par le Notaire Christophe Werbrouck, dont l'étude est sise à Dottignies, le dix-sept juin deux mille quinze, publié aux Annexes du Moniteur Belge du deux juillet deux mille quinze, sous le numéro 15094029.

Le siège social de la société est sis 7522 Tournai, Rue des Sablières 8.

La société revêt la forme d'une Société Anonyme. Elle est dénommée Textiel Crucke Textiles.

La société a pour objet social :

« La société a pour objet, en Belgique ou à l'étranger l'achat, la vente, l'import, l'export et le commerce dans le sens le plus large du terme de tous produits textiles et produits apparentés.

La société agit pour compte propre, en consignment, commission, comme intermédiaire ou comme représentant.

La société peut accomplir tout ce qui peut contribuer directement ou indirectement à la réalisation de son but. Elle peut se porter garant ou accorder des sûretés réelles au profit d'entreprises ou sociétés dans lesquelles elle possède un intérêt, soit comme copropriétaire, actionnaire, créancière ou autres.

La société pourra, au moyen d'apports, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, prendre part à toutes entreprises, associations, sociétés qui suivent un but semblable ou similaire, ou qui sont simplement nécessaires à la réalisation totale ou partielle de son but. En général, la société pourra effectuer toutes les transactions commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières qui sont directement ou indirectement, complètement ou partiellement en rapport avec son but ou qui sont de nature à faciliter ou à étendre sa réalisation.

La société peut exercer la fonction d'administrateur ou de liquidateur d'autres sociétés. »

Le capital social/fonds propres est fixé à trois cent mille (300.000,00 EUR) et est représenté par cent (100) actions sans mention de valeur nominale, qui représente chacun une part égale du capital social.

La société est inscrite au registre des personnes morales de Hainaut, division Tournai sous le numéro d'entreprise TVA BE 0449.959.046.

L'exercice social de la société commence le 1 janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires/associés se réunit le deuxième vendredi du mois de juin à seize heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

L'organe de gestion de la société est composé des personnes suivantes :

- Madame Joëlle Plouvier;
- N.J. Crucke SA, ayant comme représentant permanent Monsieur Jacques Crucke;

#### IV. RAPPORT D'ÉCHANGE – MONTANT DE LA SOULTE – MODALITÉS DE REMISE DES ACTIONS

##### 4.1. RAPPORT D'ÉCHANGE

###### 4.1.1.

Les organes de gestion des sociétés concernées par la fusion ont envisagé, pour déterminer le rapport d'échange, la méthode de valorisation sur base des fonds propres des sociétés.

L'application éventuelle d'autres méthodes d'évaluation a été examinée, mais elle s'est révélée inadéquate. Les organes de gestion des deux sociétés considèrent que la méthode de calcul sur base des fonds propres des deux sociétés au 31 décembre 2019 est en l'espèce la méthode de calcul la plus indiquée face à l'unité serrée entre les deux sociétés.

###### 4.1.2. Valorisation

###### 4.1.2.1. TEXTIEL CRUCKE TEXTILES SA

La valeur des fonds propres au 31 décembre 2019 de la SA TEXTIEL CRUCKE TEXTILES a été déterminée à 8.859.978,48 EUR.

###### 4.1.2.2. SERGEI SOCKS AND TEXTILES

La valeur des fonds propres au 31 décembre 2019 de la SA SERGEI SOCKS AND TEXTILES a été déterminée à 3.385.242,92 EUR.

4.1.3. Sur base de la méthode de valorisation susmentionnée, le rapport d'échange peut être calculé comme suit:

|                                         | SERGEI SOCKS AND TEXTILES | TEXTIEL CRUCKE TEXTILES |
|-----------------------------------------|---------------------------|-------------------------|
| Valeur                                  | 3.385.242,92 EUR          | 8.859.978,48 EUR        |
| Nombre d'actions                        | 586                       | 100                     |
| Valeur intrinsèque par action (arrondi) | 5.777 EUR                 | 88.600 EUR              |

Le rapport d'échange est fixé à 0,065 ( $5.777 \text{ EUR} / 88.600 = 0,065$ ) actions de TEXTIEL CRUCKE TEXTIEL SA pour chaque action de SERGEI SOCKS AND TEXTILES SA.

Cela signifie qu'en rémunération du transfert de la totalité du patrimoine de la SA SERGEI SOCKS AND TEXTILES, la SA TEXTIEL CRUCKE TEXTILES émettra 38 ( $0,07 \times 586 = 38$ ) nouvelles actions lesquelles reviennent directement aux associés/actionnaires.

En d'autres termes, en échange de 586 actions représentant une valeur de 5.777 EUR par action, les actionnaires de la SA SERGEI SOCKS AND TEXTILES recevront 38 actions de la SA TEXTIEL CRUCKE TEXTILES. Les actionnaires de la SA SERGEI SOCKS AND TEXTILES recevront par conséquent 0,065 actions de la SA TEXTIEL CRUCKE TEXTILES par action qu'ils détiennent dans le capital social de la SA SERGEI SOCKS AND TEXTILES.

##### 4.2. MONTANT DE LA SOULTE EN ESPECES

Il ne sera pas alloué de soulte aux associés/actionnaires de la société SERGEI SOCKS AND TEXTILES SA.

##### 4.3. MODALITÉS DE REMISE DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

Les 38 nouvelles actions de la société anonyme TEXTIEL CRUCKE TEXTILES qui seront octroyées en rémunération du transfert de la totalité du patrimoine de société anonyme SERGEI SOCKS AND TEXTILES, seront de même nature que les actions existantes de société anonyme TEXTIEL CRUCKE TEXTILES. Elles seront attribuées par l'organe de gestion de la SA TEXTIEL CRUCKE TEXTILES aux actionnaires de la

SA SERGEI SOCKS AND TEXTILES. A cette fin, l'organe de gestion de la SA TEXTIEL CRUCKE TEXTILES se chargera, immédiatement après la fusion, des inscriptions nécessaires au registre des actionnaires de la société.

Les actions de la société absorbante sont nominatives et les actions de la société absorbée sont également des actions nominatives. Le délégué du conseil d'administration de la société absorbante inscrit les informations suivantes dans le registre des actions de la société absorbante : l'identité des actionnaires de la société absorbée, le nombre d'actions de la société absorbante qui leur appartient et la date de la décision autorisant la fusion. Cette inscription est signée par le délégué au nom de la société absorbante et par l'actionnaire ou son mandataire.

Le délégué détruit, à la demande la société absorbante, le registre des actions de la société absorbée, en indiquant la mention "détruit" sur chaque page du registre et en inscrivant en plus de l'actionariat enregistré par actionnaire, l'échangé contre 38 actions de la société anonyme TEXTIEL CRUCKE TEXTILES, avec l'ajout de la date de la décision autorisant la fusion.

#### V. DATE DE PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

Les nouvelles actions de la SA TEXTIEL CRUCKE TEXTILES conféreront le même droit de participation aux bénéfices que les actions existantes, et ce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Il n'y aura pas de modalité spécifique concernant ce droit.

#### VI. RÉTROACTIVITÉ COMPTABLE ET FISCALE

Les opérations de la Société Anonyme SERGEI SOCKS AND TEXTILES seront considérées du point de vue comptable et fiscal comme accomplies pour le compte de la Société Anonyme TEXTIEL CRUCKE TEXTILES à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

#### VII. DROITS SPÉCIAUX

La Société Anonyme SERGEI SOCKS AND TEXTILES n'a pas octroyé de droits spéciaux à ses actionnaires, et n'a pas émis d'autres titres que des actions.

Par conséquent, il n'y a pas de droits spéciaux à attribuer par la Société Anonyme TEXTIEL CRUCKE TEXTILES.

#### VIII. RÉDACTION DES RAPPORTS SPÉCIAUX DANS LE CADRE DE LA FUSION

Les organes de gestion de la SA TEXTIEL CRUCKE TEXTILES et de la SA SERGEI SOCKS AND TEXTILES proposent aux actionnaires des sociétés précitées de renoncer à l'unanimité à l'application de l'article 12:25, premier alinéa du Code des sociétés et des associations et demandent aux assemblées générales extraordinaires des actionnaires qui doivent décider de la fusion, de voter positivement sur les points de l'ordre du jour relatifs à la levée du rapport écrit et circonstancié des organes de gestion concernant la fusion, et ceci en application de l'article 12:25, deuxième alinéa du Code des sociétés et des associations.

et

Les organes de gestion de la SA TEXTIEL CRUCKE TEXTILES et de la SA SERGEI SOCKS AND TEXTILES proposent aux actionnaires précitées de renoncer à l'unanimité à l'application de l'article 12:26, § 1 du Code des sociétés et des associations et demandent aux assemblées générales extraordinaires des actionnaires/associés qui doivent décider de la fusion, de voter positivement sur les points de l'ordre du jour concernant la levée du rapport écrit du commissaire et ceci en application de l'article 12:26, § 1, dernier alinéa du Code des sociétés et des associations.

Ensuite, les organes de gestion de la SA TEXTIEL CRUCKE TEXTILES et de la SA SERGEI SOCKS AND TEXTILES rappellent que, conformément à l'article 12:26, § 2 du Code des sociétés et des associations, l'article 7:197 du Code des sociétés et des associations doit être appliqué par la SA TEXTIEL CRUCKE TEXTILES.

#### IX. ÉMOLUMENTS SPÉCIAUX DU COMMISSAIRE

Vu qu'aucun rapport conformément à l'article 12:26, § 1 du Code des sociétés et des associations (voir point VIII) est rédigé, aucune rémunération est également déterminée à cet égard.

#### X. AVANTAGES SPÉCIAUX ATTRIBUÉS AUX ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS

Aucun avantage particulier n'est attribué aux administrateurs/gérants des sociétés appelées à fusionner, la Société Anonyme TEXTIEL CRUCKE TEXTILES et la Société Anonyme SERGEI SOCKS AND TEXTILES.

#### XI. MODIFICATION DES STATUTS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 12:32 DU CODE DE SOCIÉTÉ ET DES ASSOCIATIONS

Conformément à l'article 12:32 du Code des sociétés et des associations, toute modification des statuts de la société absorbante, y compris les dispositions relatives à la modification de son objet, est adoptée immédiatement après la décision autorisant la fusion.

L'objet social actuel de la SA TEXTIEL CRUCKE TEXTILES diffère de l'objet social actuel de SA SERGEI SOCKS AND TEXTILES et n'est donc pas suffisamment exhaustif pour couvrir toutes les activités de SA SERGEI SOCKS AND TEXTILES.

L'organe de gestion de la SA TEXTIEL CRUCKE TEXTILES propose d'adapter l'objet social de la SA TEXTIEL CRUCKE TEXTILES immédiatement après la décision de fusion.

#### XII. ÉCHANGE D'INFORMATIONS

Afin de mettre en œuvre le projet de fusion conformément aux dispositions légales et statutaires, les organes de gestion soussignés des sociétés participant à la fusion se communiqueront ainsi que les actionnaires/associés respectifs toutes les informations utiles et les communiqueront de la manière prescrite

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



dans le Code des sociétés et des associations et les statuts.

Les informations échangées entre les entreprises dans le cadre de ce projet sont confidentielles.

Les soussignés s'engagent mutuellement à ne pas violer ce caractère confidentiel. Les documents échangés sont numérotés par entreprise et inclus dans un inventaire. Dans le cas où le projet de fusion n'est pas approuvé, les documents seront renvoyés aux différentes sociétés afin que chaque société reçoive de l'autre société tous les documents originaux qui lui ont été transférés.

Dès l'approbation de la transaction, tous les coûts sont à la charge de la société absorbante.

#### XIV. PROCURATION

Les conseils d'administration donnent une procuration à Ernst & Young Fiduciaire SRL, ayant son siège social à 7522 Tournai, Rue de la Terre à Briques 29D inscrite au registre des personnes morales sous le numéro de TVA BE 0430.543.012, représentée par Monsieur Philippe Holvoet, avec la possibilité de subrogation, pour faire toutes les formalités pour le dépôt du projet de fusion et pour signer et déposer le formulaire de publication au greffe du tribunal d'entreprise compétent.

Fait le .....à Tournai en 8 exemplaires originaux,  
Pour la SA SERGEI SOCKS AND TEXTILES

\_\_\_\_\_  
N.J. Crucke SA  
administrateur délégué  
représentée par  
Monsieur Jacques Crucke  
représentant permanent

Pour la SA TEXTIEL CRUCKE TEXTILES

\_\_\_\_\_  
N.J. Crucke SA  
administrateur délégué  
représentée par  
Monsieur Jacques Crucke  
représentant permanent

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).